

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ
fixant la composition de la commission d'organisation des opérations électorales pour
l'élection des membres de la Chambre d'agriculture de la Charente
Scrutin du 31 janvier 2019

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R511-36 à R511-42 ;

VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 mai 2018 pris en application de l'article R. 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU la circulaire du 27 juillet 2018 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation relative à l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – La commission d'organisation des opérations électorales prévue aux articles R511-38 et R511-39 du code rural et de la pêche maritime est composée de :

1. Membres avec voix délibérative :

- Madame la Préfète de la Charente, présidente ou son représentant ;
- Monsieur Bénédicte GÉNIN, Directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- Monsieur Jean-Luc ROQUES, Directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- Madame laëtitiA PLUMAT, titulaire, et Monsieur Jacques AUPETIT, suppléant, membres élus de la chambre d'agriculture de la Charente ;
- Madame Christine FAURE, cadre au Pôle organisation Qualité et Monsieur Joël MERZEAU, responsable Organisation et Qualité – La Poste, Direction du Poitou-Charentes, branche services courrier colis.

2. Membres avec voix consultative :

- Un mandataire de chaque liste de candidats peut assister aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des élections et de la réglementation générale de la préfecture.

Article 2 – La commission d'organisation des opérations électorales se réunit à la préfecture de la Charente sur convocation de son président.

Article 3 – La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice départementale des territoires et le Directeur général de la chambre d'agriculture de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la commission.

Fait à Angoulême, le 14 NOV. 2018

P/La Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Delphine Balsa